



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°25

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Emmanuelle BERTIAU, Inspectrice et M. Georges FRERE, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le gracieux du recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANIZARES	Bertrand
CADENAT	Myriam
CHAILLOU	Brigitte
DE CHAZERON	Richard
EGIDIO	Catherine
MARIE	Margaret Christine
NEGRE	Frédéric

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FAROK	My Driss
FOXONET	Gérald
FRIGOLA	Audrey
GRUJARD	Sandra
LIMOGES	Anne Lise
PERINELLI	Myriam
RIVOAL	Nathalie
TOSTO	Magalie
WOSNIAK	Vanessa

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites à l'exception des déclarations de créances qui sont de la compétence des contrôleurs ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses en euros (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOTHES Wilfrid	contrôleur	1 000	6 mois	10 000
NEBOUT Stéphane	contrôleur	1 000	6 mois	10 000
ALBERTO Christelle	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
MATON GRILLI Bernadette	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
MEYER Stéphane	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
PHASATTHA Alain	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
PONTHIEU Nicolas	Agent administratif	1 000	6 mois	10 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/03/2017

Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est,

Jean-Paul RAPHY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2017-I-256 portant délégation de signature
du préfet de département à**

**Mme Caroline MEDOUS
directrice départementale de la protection des populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

***Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 nommant Mme Caroline MEDOUS, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- du BOP 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- du BOP 724 – opérations immobilières déconcentrées
- du BOP 333 – actions 1 et 2 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministère du Budget.

ARTICLE 2. :

Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances dsur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en

ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité opérationnelle :

- du BOP 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- du BOP 724 – opérations immobilières déconcentrées
- du BOP 333 – actions 1 et 2 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

8 MARS 2017

Le Préfet

Pierre FOUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-I- 255
Portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY
directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux budgets des ministères :**

- Intérieur
- Premier Ministre
- Agriculture, Agroalimentaire, Forêt
- Environnement, Energie et Mer
- Aménagement du territoire, ruralité, collectivités territoriales
- Logement, Habitat durable
- Justice
- Ville, Jeunesse, Jeunesse, Sports
- Finances et Comptes publics

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'Urbanisme et du logement et des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant de ses attributions :

- en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP visés en annexe du présent arrêté,
- en qualité d'ordonnateur secondaire du BOP 333 action 2 (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées), du BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées » concernant les actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) », et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) ».

La délégation concerne l'ensemble des actes à l'exclusions des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

ARTICLE II

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE III

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence :

- en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP visés à l'annexe du présent arrêté,
- en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2 (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées), du BOP 724 concernant les actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) », et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) ».

ARTICLE IV

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé semestriellement au préfet de l'Hérault.

ARTICLE V

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Matthieu GREGORY à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

ARTICLE VI

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

ARTICLE VII

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera

en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Montpellier, le - 8 MARS 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS OPERATIONNELS SUIVANTS, POUR LESQUELS LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER EST EGALEMENT RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

MINISTERES CONCERNES	N°s BOP	INTITULE DES BOP
Ministère de l'Intérieur	0017	Compétitivité régionale et emploi (crédits européens 2007-2013)
	207	Sécurité et éducation routières
Premier Ministre	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT)
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées : action 1 (Moyens de fonctionnement courants des DDI)
Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt	113	Paysage, Eau et Biodiversité
	149	Forêt
	154	Economie et Développement durable de l'Agriculture, et des Territoires
	181	Prévention des risques
	215-01 215-02 215-03 215-06	Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
Ministère de l' Environnement, de l'Energie et de la Mer	113-07	Paysage, Eau et Biodiversité
	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la mobilité

Ministère de l'aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat
Et	181-07	Prévention des risques
	203	Infrastructures et Services de Transports
Ministère du Logement et de l'Habitat durable	205	Sécurité et Affaires Maritimes Pêche et aquaculture
	751	Radars
Ministère de la Justice	166	Justice judiciaire
Ministère des Sports, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports	219	Sport

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel

Arrêté n° 2017-I-252

portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (ordonnancement secondaire Programme 724)

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 26 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE à l'effet de signer les actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) », et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » relevant du programme 724 « opérations immobilières déconcentrées » :

- 1 - les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application de la délégation de gestion, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- 2 – les décisions de dépenses et des recettes
- 3 – les constatations de service fait

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 – les affectations de tranches fonctionnelles
- 2 – les ordres de réquisition du comptable public
- 3 – les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier
- 4 – En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3

M. Christophe LEROUGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 février 1983 modifié et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 MARS 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n°2017-I-253 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet de département à
M. Laurent ROTURIER,
Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code du Patrimoine, Livre VI, titres I et II ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret modifié n°71-858 du 19 octobre 1971 instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les arrêtés portant inscription des objets mobiliers au titre des monuments historiques dans le département de l'Hérault.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant, d'une part du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », d'autre part des actions à l'effet de signer les actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) », et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » relevant du programme 724 « opérations immobilières déconcentrées » pour le Ministère de la Culture sur le département de l'Hérault.

Cette délégation recouvre :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour les BOP 724 et 333 pour les opérations relevant du Ministère de la Culture.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet de département avant sa mise en application.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **8 MARS 2017**

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel*

Arrêté n°2017-I-254 donnant délégation de signature (financière et comptable)
du préfet de département à
M. Pascal ETIENNE,
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de la région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant, d'une part du programme 333 action 2 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées», d'autre part des actions 724-12 «Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques», 724-13 «Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective)», et 724-14 «Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds)» relevant du programme 724 «opérations immobilières déconcentrées» pour les opérations relevant du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Cette délégation recouvre :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour les BOP 724 et 333 « action 2 » pour les opérations relevant du *ministère de la ville, de la jeunesse et des sports* et du *ministère des affaires sociales et de la santé*.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 MARS 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2017-I- 251 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet de département à Mme Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de l'Hérault, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de l'Hérault, soumis au contrôle de légalité.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) », et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » du programme 724 « opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Hérault.

Cette délégation recouvre :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Madame Armande LE PELLEC MULLER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription

ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Madame Armande LE PELLEC MULLER à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 724 pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet de département avant sa mise en application.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

8 MARS 2017

Le Préfet

Pierre ROUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2017-I- **250** portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable)

à M. Pascal OTHEGUY

Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 janvier 2015 portant nomination de Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

VU le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de M. Guillaume SAOUR, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 4 janvier 2016 nommant M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Pascal OTHEGUY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie du 25 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception, d'une part des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, d'autre part de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

A ce titre, cette délégation comprend donc, notamment, la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que celle des mémoires et requêtes diverses à produire devant les juridictions administratives et judiciaires en ces domaines.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY et de M. Philippe NUCHO, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers, ou à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de Lodève, ou à M. Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 4

M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, est responsable des unités opérationnelles relevant du périmètre de la préfecture de département et reçoit délégation générale de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le Préfet du département de l'Hérault est ordonnateur secondaire.

Cette délégation intègre, notamment, la signature des documents, décisions, commandes, contrats et marchés (engagements juridiques) et, d'une manière générale de tous les actes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la préfecture de l'Hérault, ainsi que la constatation du service fait, l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement et, d'une manière générale, la signature de tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

M. Pascal OTHEGUY est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue à l'article 4 est dévolue à M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Hérault.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Pascal OTHEGUY et de M. Philippe NUCHO, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée Mme Maryse TRICHARD, Directrice des ressources humaines et des moyens, dans la limite de 10.000 € par opération.

ARTICLE 6

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY à l'effet de gérer l'unité opérationnelle régionale du BOP 724 et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme n° 724 « opérations immobilières déconcentrées » en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, la délégation prévue à l'article 6 est dévolue à M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Hérault.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Pascal OTHEGUY et de M. Philippe NUCHO, la délégation de signature relative à l'exécution du programme n° 724 « opérations immobilières déconcentrées » prévue à l'article 6 est donnée, pour ce qui a trait aux décisions de dépenses et recettes, marchés de travaux et avenants à ces marchés, décisions d'affermissement, ordres de services ainsi qu'à toutes pièces accessoires à ces marchés, aux certificats pour paiement, états de règlement et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses à :

- Mme Maryse TRICHARD, Directrice des ressources humaines et des moyens, dans la limite de 10.000 € par opération ;
- Mme Sarah MARTINEZ, Chef du bureau des budgets, des moyens et de la logistique, dans la limite de 5.000 € par opération ;
- M. Gérard SERVEL, Chargé de mission Immobilier de l'État, dans la limite de 5.000 € par opération.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

- 8 MARS 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL